

Gérard CAUDRON 

MAIRE

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

ARRETE N°32035

Réf. : AR/HG/SJ

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L2122-1 à L2122-3, L2125-1 à 2125-6 et R2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et l'article L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,

Vu la délibération n° VA_DEL2015_4 du 27 janvier 2015 fixant les droits d'occupation du domaine public applicables aux terrasses non couvertes,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté municipal n°2020-27637 du 1^{er} septembre 2020,

Vu l'arrêté municipal n°17371 du 10 mars 2011,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Régime administratif

1.1. Disposition générale

Le présent arrêté a pour objectif de fixer des règles relatives à l'implantation et l'exploitation des terrasses ouvertes sur le domaine public. Sont concernées les terrasses dites « ouvertes », c'est-à-dire ni couvertes ni closes par des parois latérales rigides, qui se caractérisent par une occupation délimitée sur le domaine public comprenant l'installation d'éléments mobiliers.

Il a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.

1.2 Bénéficiaires

L'emplacement sollicité pour la terrasse doit être une extension logique de l'activité de l'établissement en proposant des produits dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur de l'établissement.

Les autorisations d'installation de terrasse sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant un fonds de commerce et titulaires d'une licence de débits de boisson.

1.3 Autorisation préalable obligatoire et conditions de délivrance des autorisations

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite.

Tout dossier incomplet ou inexact ne sera pas instruit. Il entraînera une demande de complément, suspendant le délai d'instruction jusqu'à réception de l'ensemble des pièces demandées, et engendrant par conséquent un report du délai de délivrance de l'autorisation. Sans réponse du demandeur dans un délai de 15 jours, le dossier sera retourné à l'expéditeur.

1.4. Précarité et révocabilité

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance, l'autorisation est annulée de plein droit. Le nouvel exploitant du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, cette demande est instruite dans les conditions du présent arrêté.

Par ailleurs, l'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation ou de non-paiement des redevances en temps voulu, et après une procédure contradictoire.

L'autorisation peut également être suspendue, après information préalable de l'exploitant, pour une durée déterminée pour des travaux et manifestations de toutes natures autorisés par la Ville. Si des travaux occasionnent la suspension des terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie au prorata temporis pourra être accordé sur demande.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

1.5. Redevance d'occupation du domaine public

En application des articles L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales et L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation du domaine public est autorisée moyennant le paiement d'une redevance.

La tarification en vigueur s'appliquant aux terrasses est fixée par une délibération du conseil municipal.

1.6. Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements et/ou de leur activité.

En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers ou de tout accident sur la voie publique.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable vis à vis de la Ville de Villeneuve d'Ascq de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

L'exploitant doit souscrire une police d'assurance garantissant son activité et les risques liés à ces installations. Il doit la présenter à toute demande de l'administration.

ARTICLE 2 : Emprise des terrasses et prescriptions techniques

2.1. Dispositions générales

Une terrasse doit être installée d'un seul tenant et au droit de la façade de l'établissement. Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées en fonction d'éventuelles demandes pour une implantation à proximité de l'établissement, exclusivement si les conditions de sécurité sont réunies et sous réserve de non concurrence à cet endroit ou après une procédure de mise en concurrence préalablement établie, conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Les terrasses ne peuvent pas déborder au-devant des immeubles contigus, des commerces voisins, sans autorisation écrite des propriétaires et validation de Monsieur le Maire.

2.2. Accessibilité

L'aménagement des terrasses doit se conformer à l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les terrasses ne doivent pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner l'accès à leur vitrine. Un passage d'une largeur de 1,40 m minimum doit être maintenu pour l'accès à l'établissement et tout autre immeuble.

Le passage laissé à la circulation piétonne ne doit pas être inférieur à 1,40 m de large et doit être libre de tout obstacle.

Sur voie piétonne, un passage « de sécurité » de 3,50 m de largeur doit être laissé libre pour permettre le passage des véhicules de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

2.3. Mobilier des terrasses

Le mobilier ne doit en aucun cas entraîner des dégradations du sol. Toute modification du sol ou fixation de quelque élément que ce soit est interdite, sauf autorisation préalable établie par l'autorité compétente sur ce point, à savoir la Métropole Européenne de Lille. Dans ce cas, la MEL s'attachera à prendre en gestion l'ensemble des actes relatifs à l'occupation du domaine public, notamment la perception de la redevance d'occupation du domaine public.

Tous les éléments composant la terrasse sur le domaine public doivent se tenir à l'intérieur de l'emprise autorisée, y compris les éléments de délimitation.

L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite qui doivent pouvoir accéder à leur place librement et sans obstacle. Les chevalets ne devront pas être placés dans le cheminement.

L'ensemble des éléments doivent présenter un ensemble homogène et harmonieux en termes de couleur, de matériaux et de type de mobilier. Un bon contraste chromatique du mobilier avec le sol est à privilégier pour faciliter l'usage par les personnes non-voyantes ou mal voyantes. Le mobilier en plastique est à éviter. L'harmonie et la qualité esthétique du projet sont des points pris en compte lors de l'instruction de la demande.

Le mobilier doit être rangé dans un local ou dans l'établissement immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse. A défaut d'espace disponible en intérieur, le mobilier pourra être rangé le long de l'établissement, en respectant les dispositions relatives à l'accessibilité et la sécurité.

Tout élément de mobilier doit être entretenu de façon régulière et remplacé si nécessaire en cas de vieillissement ou d'usure constatée.

S'agissant des éléments de protection solaire (stores bannes, parasols), ils doivent toujours pouvoir être repliés. Déployés, une hauteur minimale de 2,20 m au point le plus bas sous les stores bannes et parasols est demandée. La pose de stores bannes ou tout autre élément modifiant la façade de l'établissement est soumise à autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon le secteur de la commune.

Aucun revêtement de sol n'est admis sur l'emprise du domaine public alloué à usage de terrasse.

L'utilisation à des fins publicitaires de la terrasse est strictement interdite. Toutefois, les parasols peuvent comporter le nom d'un producteur ou d'un distributeur, ou d'une marque, à l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol. Toute inscription ou image portant atteinte aux mœurs et à l'ordre public est prohibée. La pose d'enseignes de tout type fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service des Affaires Juridiques de la ville.

2.4. Matérialisation

Les limites de l'emprise autorisée seront matérialisées au sol par un marquage qui se fera en concertation avec les exploitants afin d'éviter toute contestation ou litige.

2.5. Respect des normes de sécurité

L'ensemble des installations, mobiliers, équipements de toute nature, concernés par le présent arrêté, doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité tant pour le personnel de l'établissement, que pour la clientèle ou des tiers. Ils doivent être conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

L'accès aux équipements publics tels que bornes incendie, abris bus et aux divers réseaux des concessionnaires doit rester libre. Aucune installation ne doit être de nature à gêner ces accès. Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès.

Concernant le réseau électrique de la terrasse, toute installation électrique sur une terrasse doit être réalisée par un professionnel habilité. Elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un professionnel agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.

Concernant les usagers du domaine public, les dispositifs de terrasses ne pourront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation, les caméras de vidéo-surveillance et les panneaux et feux de signalisation.

2.6. Stationnement gênant

En cas d'installation autorisée et délimitée d'une terrasse sur des places de stationnement, le stationnement sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et il pourra être procédé à une mise en fourrière des véhicules gênants, par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route à l'emplacement cité.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

3.1. Chauffage

Les terrasses de plein air chauffées sont interdites, conformément au décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation.

3.2. Propreté

Les mobiliers et équipements doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site et avec la sécurité. Ils doivent être maintenus propres et parfaitement entretenus ainsi que les végétaux, plantes et arbustes faisant partis de la terrasse. Le périmètre des terrasses ainsi que leurs abords seront maintenus en permanence en état de propreté durant la journée et le soir à la fermeture. Les exploitants doivent enlever

les déchets directement liés à leur activité (emballages, papiers, détritiques, mégots, serviettes, tâches de graisse ou d'huile, etc..). Aucun déchet ne doit être entreposé sur l'emprise de la terrasse.

3.3. Tranquillité du voisinage

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22h afin de respecter la tranquillité des riverains, sauf dérogation accordée par arrêté municipal.

Sauf dérogation, toute sonorisation de terrasse est strictement interdite et la musique ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur (conformément aux articles 5, 6 et 10 de l'arrêté municipal n°2020-27637 du 1^{er} septembre 2020). Les établissements concernés doivent être aménagés en conséquence. L'exploitant doit informer sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement, en particulier nocturne. Il doit veiller à ce qu'elle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains, et doit intervenir auprès d'elle lorsque celle-ci est devant son établissement (notamment pour le cas des fumeurs qui sortent de l'établissement) afin que le bruit des discussions ne trouble pas le voisinage.

Toute consommation est interdite en dehors des emprises de la terrasse. La Ville pourra imposer au bénéficiaire de l'autorisation toute mesure visant à réduire le bruit dans son établissement. Le non-respect de ces conditions d'exploitation édictées dans cet article expose les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation.

Par ailleurs, il est rappelé que la vente à emporter des boissons des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe est interdite sur tout le territoire de la commune, de 22h à 6h (conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°17371 du 10 mars 2011).

ARTICLE 4 : Démarches administratives

4.1. Demande d'autorisation

Un professionnel souhaitant installer une terrasse sur le domaine public doit adresser sa demande au service Développement économique, emploi et vie universitaire. Les formulaires concernés doivent être retirés auprès de ce service ou sur le site Internet de la Ville.

Le dossier doit comprendre le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, accompagné des pièces complémentaires y figurant.

Le dossier doit être déposé avant le 15 mars de l'année pour laquelle l'exploitation de la terrasse est souhaitée.

Les demandes arrivant après cette échéance pourront néanmoins être instruites au cas par cas.

4.2. Instruction du dossier

Une commission Terrasses est créée à l'initiative de la municipalité afin d'instruire les demandes d'autorisation. Cette commission est présidée par l' élu en charge du commerce et réunit les services municipaux concernés (Développement économique, Voirie, Hygiène sécurité).

Les services pourront solliciter le professionnel demandeur afin d'obtenir des renseignements complémentaires nécessaires ou accompagner une évolution du projet initialement déposé.

4.3. Délivrance de l'autorisation

Conformément aux dispositions des articles L.2122-21 ; L.2122-22 ; L.2213-6 et L.2212-1 du Code général des Collectivités Territoriales et de l'article L 113-2 du Code de la voirie routière, l'installation de terrasses est soumise à autorisation préalable du Maire. Cette autorisation est délivrée sous forme d'arrêté individuel annuel précisant les conditions d'occupation du domaine public et définissant le lieu de l'occupation.

En cas de refus par la Ville de délivrer une autorisation de terrasse ou de modification d'un élément constitutif de la terrasse, aucune nouvelle instruction ne sera effectuée par les services si les réserves énoncées dans le refus ne sont pas levées ou si aucun nouvel élément majeur n'est proposé.

4.4 Renouvellement de l'autorisation

Les arrêtés ont effet à compter de leur date de notification par l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Ils ne sont jamais renouvelés tacitement et ne confèrent aucun droit acquis. Tout bénéficiaire qui le souhaite doit solliciter le renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public avant le 15 mars chaque année.

4.5. Contrôles

Les terrasses installées pourront faire l'objet de contrôles par les agents de la Police Municipale pour veiller au respect des règles relatives à l'implantation et l'exploitation des terrasses ouvertes sur le domaine public, notamment au respect du marquage au sol.

ARTICLE 5. Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6. Exécution:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissariat de Police de Villeneuve d'Ascq, l'Etat-major de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve d'Ascq, le Trésorier Payeur Principal de Villeneuve d'Ascq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Métropole Européenne de Lille, Service circulation et voirie unité Territoriale
- Centre de Secours de Villeneuve d'Ascq,
- Les services Economique, Finances, Voirie, Sécurité ainsi que la Police Municipale de la Ville.

Fait à Villeneuve d'Ascq,
Le 02 mars 2023

Le Maire,



Gérard CAUDRON

Affiché le :  6 MARS 2023